RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/150 du 06/11/2025

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

N° DP 004 108 25 00038

Surface de plancher

Existante:

m² m²

A créer :

. ..

Si permis modificatif:

SP antérieure : SP nouvelle :

m² m²

Destination:

Demande déposée le 21/10/2025 et complétée le 21/10/2025 Affichée en mairie le 21/10/2025

Par:

Madame BERNADETTE FAVINI

Représenté par :

Demeurant à :

4 RUE SAINTE MADELEINE

04350 MALIJAI

Pour:

Rénovation du mur existant Rue sainte Madeleine

Sur un terrain sis à :

8 RUE SAINTE MADELEINE

04350 Malijai

Cadastré:

108 AD 286 (370 m²)

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu le règlement de la zone :

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu la demande de pièces manquantes en date du et les pièces déposées le 21/10/2025,

Vu l'objet de la demande pour la rénovation du mur existant Rue sainte Madeleine sur un terrain situé 8 RUE SAINTE MADELEINE 04350 Malijai,

Vu le règlement de la zone 1U du PLU,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

<u>Article 2</u>: les travaux étant situés en limite du domaine public, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et maintenir l'accessibilité des cheminements pendant toute la durée du chantier.

À ce titre :

- toute emprise temporaire sur le domaine public (échafaudage, dépôt de matériaux, clôture de chantier, signalisation, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public, délivrée par la collectivité gestionnaire de la voirie ;
- la signalisation de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur
- les accès riverains et cheminements piétons devront être maintenus ou rétablis dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Malijai, le 06/11/2025 Le Maire, Sonia FONTAINE

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DP 004 108 25 00038